DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 579/2026-PM/MC/SDB/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LA RUE DU PERE ROCHEFEUILLE

DANS LE CADRE DE LA FETE DES AGRUMES

DU 03 AU 09 AOÛT 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par la direction épanouissement humain ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue du Père Rochefeuille**, afin de permettre le bon déroulement de la fête des agrumes organisée par la Commune du Tampon ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 03 août 2026 à 18 h 00 au dimanche 09 août 2026 à 19 h 00, **la rue du Père Rochefeuille** est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins de l'organisation :

- Circulation et stationnement interdits, sauf véhicules des services de secours et de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de service de police municipale et le responsable des services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

COMMUNE DU TAMPON REUNION
LE MAIRE

Fait à TAMPON, le 27 juillet 2026
LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET



COMMUNE DU TAMPON REUNION